

## **Addendum au Contrat d'apprentissage Maritiem & Logistiek College De Ruyter**

Le présent addendum porte sur l'article 5 du Contrat d'apprentissage de Scalda (*Praktijkovereenkomst* – POK) et concerne l'ampleur de la formation pratique (BPV) pour les formations de Marine marchande et de Pêche.

Considérant que :

- les directives professionnelles légales requièrent que les étudiants de niveaux 3 et 4 disposent d'un an (365 jours) d'expérience dans la fonction de Cadet (stagiaire) à bord d'un navire en mer, calculé à partir du jour d'embarquement jusqu'au jour de débarquement (niveau 2 : une demi-année ou 180 jours) afin de satisfaire aux exigences internationales en matière de brevets de qualification maritime (source : législation STCW) ;
- au niveau 4, le nombre de jours à prester est divisé en deux périodes de formation pratique (avec deux contrats d'apprentissage), les directives fixant la première période à 155 jours ;
- pour la deuxième période de formation pratique, le nombre de jours restant (pour la formation complète) doivent être prestés en déduisant les jours de formation sur simulateur, car ceux-ci comptent comme jours d'expérience (= maximum 60 jours pour le niveau 4, et maximum 30 jours pour le niveau 3).<sup>1</sup>

les soussignés du Contrat d'apprentissage ont pris connaissance du présent addendum et conviennent des conditions de formation pratique suivantes :

- Niveau 4 : 1000 heures par période (avec deux périodes, faisant chacune l'objet d'un contrat d'apprentissage, et respectant la directive de 155 jours pour la première période. La durée totale de la formation pratique est de minimum 365 jours moins le temps passé sur simulateur) ;
- Niveau 3 : 1600 heures (en une seule période, la durée totale de cette période s'élevant à minimum 365 jours, moins le temps passé sur simulateur) ;
- Niveau 2 : 1000 heures (en une seule période de minimum 180 jours).

Signature :

Ville et date :

Ville et date :

Au nom de Scalda :

L'étudiant :

---

<sup>1</sup> **Le stage pratique est décrit comme suit dans le Dossier de qualification d'Officier de la marine marchande pour tous navires de 2012 (p. 126)** : la durée obligatoire de la formation pratique (BPV) est conforme aux exigences de la STCW (comme indiqué par le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement) et de la loi néerlandaise sur l'éducation et la formation professionnelle (WEB). Dans le cadre de la BPV, un carnet de stage est utilisé, reconnu (ou établi) par le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement. Pour la qualification en tant qu'officier maritime tous navires : la durée de navigation finalement fixée pour la formation pratique des suites de la formation sur simulateur est conforme aux normes en vigueur (voir déclaration de l'IMO).